

DROIT PUBLIC

---

HISTOIRE

**DES INSTITUTIONS POLITIQUES**

ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

À

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

---

**Précis de l'histoire du droit français** accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. *Sources. Droit privé.* Paris, Larose, 1886, 1 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

**Les Etablissements de saint Louis** accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés avec une Introduction et des notes, publiés par la Société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré deux fois du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

**Recherches sur l'élection des députés aux Etats généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484.** Paris, Durand, 1866, in-8°.

**La Pragmatique Sanction de saint Louis.** Paris, Thorin, 1870, in-8°.

**Caractère collectif des premières propriétés immobilières.** Paris, Guillaumin et Pédone-Lauriel, 1872, in-8° (Ce mémoire a été traduit en russe par le docteur Sieber, en 1882).

**Les enseignements de saint Louis à son fils** avec des observations pour servir à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville (Mémoire lu devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1874, in-8°.

**Registres judiciaires de quelques établissements religieux du Parisis au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle,** 1873, in-8°.

**Une grande chronique latine de Saint-Denis.** — Observations pour servir à l'histoire critique des œuvres de Suger, 1873, in-8°.

Toutes ces études ont paru dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

**Examen de l'histoire des conciles** de M<sup>gr</sup> Heffele. Paris, 1876, in-8° (*Revue historique*, année 1876).

**Les Remembrances de la Haute Cour de Nicosie, les Usages de Naxos,** fragments (*Archives de l'Orient latin*, 1<sup>re</sup> année).

**Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au XV<sup>e</sup> siècle** (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV, 1878).

**Lettres intimes de Mademoiselle de Condé à M. de la Gervaisais** (1786-1787) avec une Introduction et des Notes. Paris, Didier, 1878, 1 vol. in-12.

**Paris pendant la Révolution** d'après les rapports de la police secrète par A. Schmidt, traduction française par Paul VIOLLET. Paris, Champion, t. I, II (en cours de publication).

À

DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES

**INSTITUTIONS POLITIQUES**

ET

**ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE**

PAR

**PAUL VIOLLET**

MEMBRE DE L'INSTITUT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME PREMIER

*PÉRIODE GAULOISE. — PÉRIODE GALLO-ROMAINE. — PÉRIODE FRANQUE*

XVII-2422

PARIS

**L. LAROSE ET FORCEL**

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1890

*Chaque exemplaire doit porter la signature de l'auteur et des éditeurs*

*Paul Viollet*

## INTRODUCTION.

Tout gouvernement, qu'il s'appelle royauté absolue ou tempérée, oligarchie ou république, s'il est doué de vitalité, puise sa sève et sa puissance dans l'assentiment de la nation et l'on peut dire alors qu'il émane de la nation.

Je ne parle pas ici en théoricien, mais en historien; j'analyse l'essence d'un gouvernement fort et sérieusement assis. C'est s'arrêter à l'écorce que d'examiner seulement la constitution apparente d'un pays pour savoir si le peuple y joue son rôle dans l'organisme constitutionnel; les forces les plus vivantes ne sont pas toujours celles qui ont reçu la consécration et l'étiquette officielle. Il en est des organes sociaux comme des organes physiques : les uns et les autres sont souvent profondément cachés sous les formes qui les recouvrent.

Ainsi, dans toute histoire constitutionnelle, la nation est nécessairement le point central et comme le cœur du sujet; nous l'aurons, dans cet ouvrage, constamment présente à l'esprit. Aussi bien, il est rare que les textes eux-mêmes ne nous montrent pas, si nous fouillons les origines, le peuple à la base de la constitution; son rôle devient plus tard moins apparent, mais il n'est, pour cela, ni moins réel, ni moins efficace.

Que si un pays vient à traverser accidentellement une situation politique à laquelle la nation refuse son assentiment, ce n'est plus là un état constitutionnel proprement dit; c'est une crise, un accident, une maladie plus ou moins aiguë.

J'ai parlé de l'assentiment de la nation, et je considère néanmoins le développement du droit public comme un phénomène soumis à des lois<sup>1</sup>.

Toute société est dans une perpétuelle évolution. A quelque

<sup>1</sup> Je n'ai pas besoin de faire observer qu'en parlant ici des lois de l'histoire, je n'entends pas parler de lois absolument certaines, mais de lois probables.

Un mot sur le rapport de ces lois avec la liberté, avec le libre arbitre. On définit le libre arbitre de l'homme le pouvoir de choisir entre deux actions différentes : ce